

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/48
relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), déposée par le Centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Brest pour son Centre d'investigation clinique

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du CSP ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de LRIPH adressée par le CHRU de Brest le 4 novembre 2019, portant sur les locaux de son Centre d'investigation clinique ;

Considérant le rapport d'instruction du 6 décembre 2019 des Drs Patrick ZAMPARUTTI et Dominique SASSIER, pharmacien-inspecteur et médecin-inspecteur de santé publique à l'ARS Bretagne ;

Considérant que le site concerné par cette demande est partie du CHRU de Brest qui dispose des moyens humains, matériels et système qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du CSP est renouvelée au CHRU de Brest pour son activité de recherche clinique au sein de son Centre d'investigation clinique, situé à la Cavale Blanche.

Elle concerne les volontaires sains et malades, majeurs et mineurs et inclut les recherches portant sur une première administration à l'homme d'un médicament.

Cette activité de lieu de recherches est placée sous la responsabilité du Directeur général de l'établissement, M. Philippe EL SAIR.

Article 2 : Dans un souci de simplification, et dans la mesure où l'autorisation de LRIPH délivrée au CHU de Brest le 17 décembre 2018 concerne ses sites de Morvan et de la Cavale Blanche, les deux autorisations de LRIPH du CHU de Brest sont fondues en une seule. La durée d'autorisation de LRIPH du Centre d'investigation clinique est donc alignée sur celle délivrée le 17 décembre 2018 ; elle échoit donc au 17 décembre 2021.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'article. R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ